

RÉSOLUTION
Recommandation à l'Assemblée générale annuelle 2025
Modifications apportées aux statuts et règlements

CONSIDÉRANT que la composition du comité de gouvernance sera pourvue selon les expertises souhaitées pour accomplir une saine gouvernance et non sur la base des officiers.

CONSIDÉRANT que la responsabilité de présidence du comité de gouvernance ne sera pas attribuée automatiquement au 1^{er} vice-président.

CONSIDÉRANT qu'une révision mineure des statuts et règlements est effectuée et qu'un seul changement a été apporté.

Résolution no 20250614-xxx

Il est PROPOSÉ par xxx, APPUYÉ par xxx et UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter les modifications apportées aux statuts et règlements pour retirer la responsabilité de présidence du 1^{er} vice-président au comité de gouvernance.



Association pour les enfants
atteints de cancer

Statuts et Règlements

VERSION ADOPTÉE À L'AGA
~~15 juin 2024~~ 14 juin 2025

Assemblée générale
~~15 juin 2024~~ 14 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DÉFINITIONS	3
CHAPITRE II	MEMBRES	4
CHAPITRE III	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
	SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
	SECTION II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
	SECTION III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	7
CHAPITRE IV	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
	SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
	SECTION II MEMBRES	9
	SECTION III ÉLECTIONS	10
	SECTION IV RÉUNIONS	11
CHAPITRE V	LES OFFICIERS	12
	SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
	SECTION II RÔLE DES OFFICIERS	12
	SECTION III DIRECTION GÉNÉRALE.....	15
	SECTION IV RÉUNIONS	15
CHAPITRE VI	COMITÉS ET CONSEILLERS	17
	SECTION I COMITÉS	17
	SECTION II CONSEILLERS EXPERTS.....	17
CHAPITRE VII	MODIFICATION DES RÈGLEMENTS	18
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	19
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS DIVERSES	20
ANNEXE I – CRITÈRES DES CATÉGORIES DE MEMBRES		21

CHAPITRE I DÉFINITIONS

01. Dans les présents règlements, les expressions suivantes signifient :
- a) **Association** : l'association pour les enfants atteints de cancer ;
 - b) **Conseil** : le Conseil d'administration ;
 - c) **Officiers** : président(e) de l'Association, trésorier(ère), secrétaire, 1^{er}(ère) vice-président(e) et 2^e vice-président(e) ;
 - d) **Résolution spéciale** : une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des voix qu'expriment les membres présents ayant droit de vote.
02. L'Association, formée en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec, est connue sous le nom de Leucan inc.
03. Les objets de l'Association sont définis dans les lettres patentes.

CHAPITRE II MEMBRES

- 04.** Au sein de l'Association, une personne jouit de l'un ou l'autre des statuts suivants :
- a) celui de membre actif;
 - b) celui de membre associé;
 - c) celui de membre actif honoraire;
 - d) celui de membre associé honoraire.
- 05.** Le statut de membre actif est conféré par le Conseil d'administration à des individus selon les critères énumérés à l'Annexe I.
- 06.** Le statut de membre associé est conféré par le Conseil d'administration à des individus selon les critères énumérés à l'Annexe I.
- 07.** Le Conseil d'administration peut conférer le privilège d'être membre honoraire à une personne qui, par ses activités, a largement contribué au bien-être des enfants atteints d'un cancer pédiatrique. Un membre actif ou associé peut se faire reconnaître en tant que membre honoraire.
- 08.** La personne qui veut faire partie de l'Association, à titre de membre actif, doit :
- a) compléter une demande d'adhésion ;
 - b) acquitter les frais d'adhésion ;
 - c) s'engager à se conformer aux règlements de l'Association.
- 09.** La personne qui veut faire partie de l'Association, à titre de membre associé, doit :
- a) compléter une demande d'adhésion ;
 - b) acquitter les frais d'adhésion ;
 - c) s'engager à se conformer aux règlements de l'Association ;
 - d) être acceptée par le Conseil d'administration.
- 10.** Une personne demeure membre actif ou associé de l'Association tant et aussi longtemps qu'elle paie sa cotisation annuelle, si applicable.
- 11.** Les membres honoraires sont exempts de cotisation et sont soumis aux règlements de l'Association.
- 12. Suspension et destitution**
- 12.1** Tout membre qui ne se conforme pas aux statuts et règlements ou qui, par ses comportements, attitudes ou propos, agit à l'encontre des intérêts généraux de l'Association peut être suspendu ou expulsé par le Conseil d'administration sur recommandation des officiers;

VERSION ADOPTÉE À L'AGA
DU ~~15-14~~ JUIN ~~2024~~2025

- 12.2** Les officiers doivent, avant de procéder à une recommandation de suspension ou d'expulsion, aviser par écrit le membre. L'avis écrit doit indiquer les faits et motifs sur lesquels les officiers entendent se baser pour faire leur recommandation;
- 12.3** Le membre doit alors, dans les quinze (15) jours suivant la réception de cet avis, indiquer son intention d'être entendu par les officiers ou présenter par écrit sa réponse dans le même délai, à défaut de quoi il est réputé avoir renoncé à se faire entendre;
- 12.4** Les officiers doivent, dans les vingt et un (21) jours suivants, faire connaître leur décision de recommander ou non la suspension ou l'expulsion au Conseil d'administration;
- 12.5** Le Conseil d'administration doit faire parvenir au membre sa décision à la suite de la recommandation des officiers;
- 12.6** Le membre doit alors, dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette décision, indiquer son intention d'être entendu par le Conseil d'administration ou présenter par écrit sa réponse dans le même délai, à défaut de quoi il est réputé avoir renoncé à se faire entendre.

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section I Dispositions générales

13. L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association.
14. L'assemblée générale a pour fonctions, notamment, de :
 - a) procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration ;
 - b) recevoir le rapport annuel du/de la président(e) et le rapport financier du/de la trésorier(-ère);
 - c) entériner ou rejeter les modifications aux règlements adoptés en Conseil d'administration;
 - d) approuver les montants de la cotisation annuelle;
 - e) recevoir les états financiers audités;
 - f) nommer les auditeurs indépendants;
 - g) soumettre au Conseil d'administration toutes questions ou toutes préoccupations ayant trait aux intérêts de l'Association;
 - h) donner son avis sur les points que les administrateurs lui soumettent.
15. Les assemblées générales sont convoquées par le/la secrétaire de l'Association au moyen d'un avis expédié par lettre ou par courriel à chaque membre. L'ordre du jour proposé accompagne l'avis de convocation.
16. Le délai de convocation d'une assemblée générale est de quinze (15) jours minimum.
17. Article supprimé en 2024.
18. Vingt (20) membres actifs constituent le quorum d'une assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, l'assemblée est remise à une date ultérieure fixée par le Conseil.
19. Les assemblées générales de l'Association sont présidées par le (la) président(e) du Conseil d'administration, ou le (la) président(e) de l'assemblée, ou le (la) conseiller(-ère) spécial(e) ou toute autre personne mandatée par le comité de gouvernance.
20. Seuls les membres actifs ont droit de vote lors d'une assemblée générale. Les membres associés ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote.
21. Sauf lors d'une élection, le vote au cours d'une assemblée générale se prend à main levée. Toutefois, trois (3) membres actifs peuvent, avant tout vote à main levée, exiger un vote au scrutin secret.
22. Lors d'une assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité des voix qu'expriment les membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) de l'Association a droit à un second vote.

Section II Assemblée générale annuelle

23. L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association se tient au cours des six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association, à la date fixée par le Conseil d'administration.
24. L'assemblée générale annuelle se tient au siège social de l'Association ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

Section III Assemblée générale spéciale

25. Une assemblée générale spéciale peut être convoquée à la demande du Conseil d'administration ou de son (sa) président(e) ou encore par vingt (20) membres actifs. Dans ce dernier cas, la demande doit porter la signature des vingt (20) membres requérants et être adressée au secrétaire du Conseil d'administration qui doit alors convoquer l'assemblée conformément aux prescriptions des présents règlements.

À défaut par le secrétaire de l'Association de convoquer une telle assemblée dans les vingt (20) jours suivant la réception de la demande, les signataires de la demande pourront eux-mêmes convoquer l'assemblée.

26. Lors d'une assemblée générale spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions.
27. Les assemblées générales spéciales se tiennent au siège social de l'Association ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I Dispositions générales

28. Peut être membre du Conseil d'administration tout membre actif ou associé de l'Association âgé de 18 ans et plus. Les tuteurs légaux d'enfants atteints peuvent siéger au Conseil d'administration à titre de membre actif en obtenant au préalable l'approbation du Conseil d'administration, dû au caractère révocable/temporaire de leur statut. Le Conseil d'administration de l'Association se compose de quinze (15) personnes dont au moins huit (8) possèdent le statut de membre actif. Deux (2) membres d'une même famille ne peuvent faire partie en même temps du Conseil d'administration.

28.1 La composition du Conseil d'administration vise à refléter celle du membership de l'Association. Cette représentativité se traduit notamment par la diversification des régions de provenance des administrateurs, une représentation homme-femmes paritaire (au moins 40% femmes), ainsi qu'une représentation de la diversité ethnoculturelle québécoise. Le Conseil d'administration est composé de membres ayant des expertises et des savoirs diversifiés, dont la complémentarité contribue à la saine gouvernance de l'Association.

Parmi les quinze (15) personnes qui composent le Conseil d'administration :

- a) un (1) poste représentant la région de Québec;
- b) quatre (4) postes doivent être comblés par des membres cooptés par le Conseil d'administration;
- c) un (1) poste doit être comblé par une personne cooptée choisie parmi les membres actifs âgés de 18 ans et plus et qui ont été atteints de cancer durant leur enfance ou leur adolescence.

Comme ce poste réservé vise à faciliter l'accès à une expérience d'administrateur à un survivant, le Conseil d'administration devra s'assurer, au prix d'un effort raisonnable, que ce poste réservé soit donné à un jeune survivant (18-35 ans).

29. Le Conseil d'administration a pour fonction de gérer les affaires de l'Association. Il doit notamment :

- a) exécuter ou faire exécuter les décisions prises lors d'assemblées générales ;
- b) au moins une fois par année, faire rapport de ses activités aux membres de l'Association réunis en assemblée générale;
- c) approuver les prévisions budgétaires, en faire un suivi et approuver le rapport financier vérifié;
- d) veiller à l'observance des règlements de l'Association ;
- e) modifier les règlements lorsqu'il le juge nécessaire pour les intérêts de l'Association;
- f) fixer les frais d'adhésion et le montant de toute cotisation annuelle ou spéciale, sous réserve de ratification de ceux-ci par les membres de l'Association réunis en assemblée générale;

- g) retenir les services de la direction générale et convenir de sa rémunération;
- h) établir et faire respecter les politiques du Conseil d'administration;
- i) établir et faire respecter les orientations stratégiques du Conseil pour l'Association;
- j) établir et faire respecter la politique relative à la gestion des placements de l'Association;
- k) suspendre ou expulser, s'il y a lieu, tout membre sur recommandation des officiers;
- l) destituer tout officier ou tout membre du Conseil d'administration qui refuse, malgré un avis à cet effet, de se conformer aux statuts et règlements ou qui nuit aux intérêts généraux de l'Association;
- m) pouvoir destituer un membre du Conseil d'administration qui s'absente à plus de deux (2) réunions par année ou qui quitte une réunion, ce qui sera comptabilisé comme une absence, sans raison valable.

Section II Membres

- 30.** Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat d'une période de deux (2) ans.
- 30.1** Au moins six (6) postes d'administrateurs doivent faire l'objet d'une élection une année et cinq (5) autres postes l'année suivante.
- 30.2** Les membres du Conseil d'administration cooptés sont nommés pour une période de deux (2) ans. Deux (2) des postes cooptés doivent être nommés une année et les deux (2) autres postes cooptés l'année suivante.
- 30.3** Le membre actif coopté ayant été atteint de cancer pendant son enfance ou son adolescence est nommé pour une période de deux ans. Par la suite, s'il souhaite poursuivre son implication à titre de membre du conseil d'administration, il devra être élu en assemblée générale.
- 31.** Une personne cesse d'être membre du Conseil d'administration :
- a) si elle démissionne;
 - b) si elle n'est pas réélue;
 - c) si elle est destituée ;
 - d) si elle est déclarée inapte par un tribunal;
 - e) si elle décède.
- 32.** a) Un membre du Conseil d'administration qui désire démissionner ou ne pas renouveler son mandat doit en aviser par écrit le secrétaire de l'Association ; celui-ci doit en saisir le Conseil d'administration au plus tard à sa prochaine réunion ;
Cette démission prend effet immédiatement ou à toute date ou lors de tout événement ultérieur précisé par le membre démissionnaire ;
- b) Aucun administrateur ne peut occuper un poste d'employé au sein de l'Association ou recevoir toute forme de rémunération à moins d'être retiré du Conseil

VERSION ADOPTÉE À L'AGA
DU ~~15-14~~ JUIN ~~2024~~2025

d'administration depuis plus d'un an. Un employé rémunéré ne peut siéger au Conseil d'administration dans les deux (2) ans suivant sa fin d'emploi.

33. Les membres de l'Association peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un membre du Conseil d'administration.
34. Toute vacance au sein du Conseil d'administration est comblée, dès que possible, jusqu'à la prochaine assemblée générale, par un membre admissible nommé par les membres du Conseil d'administration qui demeurent en fonction.
35. Lors de vacances, si le nombre d'administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, un membre du Conseil d'administration peut demander au secrétaire de l'Association de convoquer une assemblée générale spéciale.
36. Un membre du Conseil d'administration n'a pas droit de vote sur toute question qui met en cause son intérêt :
 - a) dans un contrat ou une affaire impliquant l'Association;
 - b) dans une entreprise à laquelle l'Association entend faire affaires.

Annuellement, ou dès que sa situation personnelle change, le membre doit révéler par écrit au Conseil ou demander à ce que soient consignées au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle ce sujet est abordé, la nature et l'étendue de son intérêt. Le conseil doit statuer quant à sa présence concernant les discussions entourant cette question.

37. Un membre du Conseil d'administration ne peut recevoir, à ce titre, aucune rémunération pour le travail effectué pour le compte de l'Association dans son rôle d'administrateur.

Toutefois, le Conseil peut autoriser le remboursement de dépenses jugées raisonnables, encourues par un membre du Conseil dans le cadre de l'exercice de ses fonctions selon les normes prévues par le Conseil.

Section III Élections

38. Les membres du Conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle, parmi les membres dont le nom figure sur la liste soumise par le Comité des mises en candidature formé selon la procédure établie par le Conseil d'administration.
39. Les membres actifs âgé de 18 ans et plus présents élisent en bloc les administrateurs en nombre requis en conformité avec les présents statuts et règlements.

S'il y a plus de candidats que de postes à combler, on procède à un vote secret où chaque membre actif présent, âgé de 18 ans et plus, inscrit sur un bulletin de vote autant de noms de candidats, qu'il y a de postes à combler.

Est élu le nombre voulu de candidats qui obtiennent la pluralité des voix, pour chacune des catégories de membres, en comblant d'abord la représentativité minimale des postes de membres actifs.

En cas d'égalité de votes pour deux ou plusieurs candidats, le vote se reprend, si nécessaire, pour les candidats ayant obtenu le même nombre de votes.

Section IV Réunions

40. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire. Au moins quatre (4) réunions doivent être tenues par année.
41. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidence ou de la vice-présidence ou de huit (8) membres du Conseil au moyen d'un avis écrit expédié par le secrétaire de l'Association à chaque membre.

Un ordre du jour provisoire accompagne l'avis de convocation.

42. Le délai de convocation d'une réunion est de cinq (5) jours. Toutefois, en cas d'urgence, le délai pourrait être plus court.
43. Article supprimé en 2024.
44. Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au siège social de l'Association ou par visioconférence, ou à tout autre endroit désigné dans l'avis de convocation. Le lieu ou le moyen utilisé pour la réunion est précisé au début de l'année, dans le calendrier des réunions.
45. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer instantanément entre eux, notamment par téléphone ou autres outils technologiques mis à leur disposition. Ils seront alors réputés avoir assisté à la réunion.
46. Huit (8) membres du Conseil d'administration dont cinq (5) membres actifs en constituent le quorum.
47. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix qu'expriment les membres présents. Le vote se prend à main levée ; toutefois, un membre peut, avant tout vote à main levée, exiger un vote au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) de l'Association a droit à un second vote.

48. Exceptionnellement, des résolutions peuvent être entérinées par voie électronique, à condition que tous les membres exercent leur droit de vote par courriel. Les résolutions sont alors considérées au même titre que si elles avaient été entérinées dans le cadre d'une séance régulière du Conseil d'administration.
49. Le Conseil d'administration ou la direction générale peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, inviter toute personne à participer aux réunions du Conseil.

CHAPITRE V LES OFFICIERS

Section I Dispositions générales

50. Les officiers du Conseil d'administration sont le (la) président(e) de l'Association, le (la) trésorier(-ère), le (la) secrétaire, le (la) 1^{er} vice-président(e) et le (la) 2^e vice-président(e).
51. Les officiers forment un comité pour :
- exercer tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration;
 - veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Section II Rôle des officiers

52. Lors de la première réunion qu'il tient après l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration choisit parmi les membres associés ou actifs, la présidence de l'Association ainsi que les officiers.

Dans le cas où plusieurs administrateurs sont intéressés par la présidence de l'Association, la candidature d'un membre actif sera priorisée, dans la mesure où tous les candidats ont les compétences requises et la disponibilité pour occuper la fonction.

- 52.1 Le (la) président(e) de l'Association peut être président(e) d'un autre organisme sans but lucratif durant son mandat, en autant que cette nomination ne fasse pas l'objet de conflit d'intérêt, ni d'apparence de conflit d'intérêt et n'interfère pas avec la mission de Leucan et qu'il(elle) en fasse la déclaration au Conseil d'administration.
53. Fonctions de la présidence de l'Association :
- représenter l'Association dans ses activités officielles;
 - exercer un droit de surveillance générale sur les affaires de l'Association;
 - veiller à l'application des décisions de l'Association et du Conseil d'administration;
 - s'assurer que les administrateur(-trice)s respectent le rôle et le champ de compétence de la direction générale et du personnel;
 - agir à titre de délégué(e) du Conseil d'administration auprès de la direction générale;
 - préparer et de présenter aux membres de l'Association réunis en assemblée générale, le rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Association;
 - signer, conjointement avec le (la) secrétaire, les procès-verbaux et, avec le/ trésorier(-ère), les rapports financiers de même que tous les autres documents préparés ou émis au nom de l'Association;
 - s'acquitter de tout mandat qui lui est donné par les membres du Conseil d'administration;

VERSION ADOPTÉE À L'AGA
DU ~~15~~ 14 JUIN ~~2024~~ 2025

- i) ordonner la convocation des assemblées et des réunions et de veiller à la préparation de l'ordre du jour;
 - j) présider les assemblées générales de l'Association, les réunions des officiers ainsi que les réunions du Conseil d'administration;
 - k) s'assurer de l'intégrité et de la performance du Conseil d'administration;
 - l) s'assurer du bon fonctionnement des comités;
 - m) participer à la gestion de cellule de crises, lorsque requis;
 - n) transmettre à son(sa) successeur tous les documents et autres effets appartenant à l'Association.
- 54.** Le Conseil d'administration peut, s'il le désire, avoir recours à une autre personne que la présidence de l'Association pour accomplir une partie des fonctions énumérées précédemment. Cette personne agit comme conseiller(-ère) spécial(e). Si la personne est choisie parmi les membres du Conseil d'administration, elle conserve ses responsabilités et son droit de vote.
- Le Conseil d'administration peut aussi, s'il le désire, avoir recours à une personne à l'extérieur du Conseil d'administration. Dans un tel cas, cette personne n'a pas droit de vote. Tout comme les membres du Conseil d'administration, elle est assujettie aux articles 30, 31, 32, 33 et 37.
- 55.** Fonctions du (de la) conseiller(-ère) spécial(e) nommé(e) en vertu de l'article 54:
- a) présider les réunions du conseil d'administration;
 - b) présider les Assemblées générales de l'Association;
 - c) assister aux comités du Conseil d'administration.
- 56.** Fonctions des vice-présidences:
- 56.1** Fonctions de la 1^{ère} vice-présidence:
- a) remplacer le (la) président(e) de l'Association lorsqu'il(elle) est dans l'impossibilité d'agir;
 - b) appuyer la présidence de l'Association dans ses fonctions;
 - c) s'assurer que toutes les propositions des membres de l'Association, réunis en assemblée générale, soient rapportées dans le cadre d'une réunion du Conseil d'administration et ce, dans l'année en cours;
 - ~~d) assumer la présidence du comité de gouvernance;~~
 - e)d) exécuter toutes tâches que lui confient le Conseil d'administration et la présidence de l'Association;

~~f)e)~~ constituer les sous-comités qui relèvent du Conseil d'administration en tenant compte des intérêts et des compétences des administrateurs;

~~g)f)~~ transmettre à son (sa) successeur tous les documents et autres effets appartenant à l'Association.

56.2 Fonctions de la 2^e vice-présidence:

- a) assumer les tâches et fonctions de la 1^{ère} vice-présidence lorsque celle-ci est dans l'impossibilité d'agir;
- b) appuyer la 1^{ère} vice-présidence au besoin;
- c) exécuter toutes tâches que lui confie le Conseil d'administration et la présidence de l'Association.

57. Fonctions du (de la) secrétaire:

- a) préparer, rédiger, inscrire et conserver dans un registre les procès-verbaux des assemblées générales de l'Association ainsi que des réunions du Conseil d'administration et les signer conjointement avec la présidence;
- b) prendre soin des archives de l'Association;
- c) convoquer les assemblées générales et les réunions;
- d) certifier, s'il y a lieu, les copies des extraits des procès-verbaux;
- e) transmettre la mise à jour annuelle des membres actifs et associés du Conseil d'administration;
- f) recevoir et transmettre au Conseil d'administration tout avis de démission d'un membre du Conseil;
- g) agir, s'il n'est pas en élection, à titre de président(e) du Comité des mises en candidature;
- h) accomplir toute tâche que lui confie le Conseil d'administration;
- i) transmettre à la personne qui lui succédera tous les documents et autres effets appartenant à l'Association.

58. Fonctions du (de la) trésorier(-ère):

- a) faire tenir une comptabilité selon les normes comptables en vigueur reconnues par les organismes à but non lucratif;
- b) assurer un rôle de veille quant à la gestion des dons, l'émission des reçus, la planification financière et la reddition annuelle des comptes de l'Association;
- c) fournir au Conseil d'administration, lorsque celui-ci le requiert, un état détaillé des finances de l'Association;
- d) faire préparer le rapport financier annuel;
- e) donner accès aux livres aux membres qui en font la demande, selon la procédure établie par le Conseil d'administration;

- f) remettre à son (sa) successeur(e) tous les documents et autres effets appartenant à l'Association.
59. Les officiers exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur par le Conseil d'administration.
60. Une personne cesse d'être officier :
- a) si elle démissionne;
 - b) si elle est destituée;
 - c) si elle est déclarée inapte par un tribunal;
 - d) si elle décède.
61. Un officier qui désire démissionner de son rôle d'officier doit en aviser par écrit la présidence de l'Association ou son (sa) remplaçant(e), qui en informera le Conseil d'administration dans des délais raisonnables.

Cette démission prend effet immédiatement ou à la date convenue entre l'officier démissionnaire et le Conseil d'administration.

Section III Direction générale

62. Sous l'autorité du Conseil d'administration, la direction générale est chargée des affaires de l'Association, conformément aux politiques, règlements, procédures et autres décisions établis par le Conseil.
63. À titre de fondé de pouvoir, la direction générale est responsable de la gestion des ressources de l'Association ainsi que de la mise en œuvre de toutes les actions nécessaires au développement de l'Association et ce, dans le respect des orientations définies par le Conseil d'administration.
64. La direction générale informe et appuie le Conseil d'administration dans ses responsabilités et assure le suivi des orientations et résolutions adoptées.
65. La direction générale est membre non-votant du Conseil d'administration et participe aux différents comités du Conseil.

Section IV Réunions

66. Les officiers se réunissent aussi souvent que nécessaire.
67. Les officiers se réunissent sur convocation de la présidence ou de la vice-présidence ou de deux (2) des officiers.

Un avis verbal d'au moins six (6) heures doit être donné par le (la) secrétaire de l'Association à chacun des officiers.

68. Article supprimé en 2024.

VERSION ADOPTÉE À L'AGA
DU ~~15~~ 14 JUIN ~~2024~~ 2025

- 69.** Les réunions des officiers se tiennent au siège social de l'Association ou par visioconférence, ou à tout autre endroit désigné par le (la) secrétaire de l'Association.
- 69.1** Les officiers peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion des officiers à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer instantanément entre eux, notamment par téléphone ou autres outils technologiques mis à leur disposition. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.
- 70.** Les décisions des officiers sont prises à la majorité des voix qu'expriment les membres présents.

Le vote se prend à main levée ; toutefois, un membre peut, avant tout vote à main levée, exiger un vote au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, la présidence a droit à un second vote.

CHAPITRE VI COMITÉS ET CONSEILLERS

Section I Comités

71. Le Conseil d'administration peut instituer tout comité dont il juge la création nécessaire à la poursuite efficace des buts de l'Association et il en désigne les membres.
72. Le Conseil d'administration peut, en tout temps, exiger qu'un comité qu'il a formé lui fasse rapport de ses activités.
73. Un comité ne peut faire aucune dépense, ni contracter aucune obligation sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil d'administration.
74. Le Conseil d'administration doit donner un mandat aux comités sur les activités qu'ils doivent entreprendre.
75. Lorsqu'il termine ses activités, un comité doit présenter un compte-rendu de celles-ci au Conseil d'administration.

Section II Conseillers Experts

76. Le Conseil d'administration peut avoir recours aux services de conseillers experts lorsqu'il le juge opportun.
77. Les conseillers experts peuvent assister aux assemblées générales de l'Association, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration et des officiers lorsqu'ils y sont invités.

Ils y ont droit de parole, mais n'y ont pas droit de vote.

Section III Collaborateurs externes

78. Le Conseil d'administration peut avoir recours aux services de conseillers experts lorsqu'il le juge opportun pour siéger sur ses comités.
79. Les collaborateurs externes sont choisis par le Conseil d'administration pour leur expertise et ce, pour un mandat renouvelable annuellement.
80. Les collaborateurs externes doivent avoir le statut de membre actif ou associé.
81. Les collaborateurs externes peuvent assister aux assemblées générales de l'Association, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités lorsqu'ils y sont invités.

Ils y ont droit de parole, mais n'y ont pas droit de vote.

82. Les collaborateurs externes doivent s'engager à respecter les politiques établies par le Conseil d'administration pour l'Association.

CHAPITRE VII MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

- 83.** Toute proposition par les membres de modifications aux règlements doit être soumise par écrit au secrétaire de l'Association au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le secrétaire réfère les amendements proposés au Conseil, pour adoption et ils sont ensuite soumis aux membres, en assemblée générale.

- 84.** Les règlements de l'Association resteront en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par l'assemblée générale dûment convoquée à cette fin.

Toutefois, lors de l'assemblée générale annuelle, l'Assemblée pourra abroger ou modifier les règlements et la constitution de l'Association pourvu que mention en soit faite dans l'avis de convocation et que les modifications ou abrogations aient été préalablement adoptées par résolution du Conseil d'administration.

- 85.** Toute modification aux présents règlements et à la constitution doit être approuvée par la majorité des voix exprimées à moins d'indication contraire dans la loi.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

86. L'année financière commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.
87. Tous les chèques, billets, lettres de change, paiements électroniques et autres effets négociables pour le compte de l'Association doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la présidence et le trésorier à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soit/soient nommément chargée/s par résolution du Conseil d'administration de la faire à leur place.
88. Aux fins de la personne morale, les administrateurs peuvent placer et investir, selon les politiques établies par le Conseil, les fonds et autres actifs de la personne morale.
89. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :
- faire des emprunts de fonds sur le crédit de la personne morale;
 - émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque, les biens meubles de la personne morale;
 - déléguer les pouvoirs ci-dessus mentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la personne morale.

Aucune disposition des alinéas précédents ne limite ni ne restreint les emprunts faits par la personne morale au moyen de lettres de change ou de billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la personne morale ou en son nom.

90. Un auditeur est choisi, lors de l'Assemblée générale annuelle, pour examiner la tenue des livres de comptabilité de l'Association. Les rapports de l'auditeur sont présentés à l'assemblée générale et doivent être signés par le (la) trésorier(-ère) et la présidence de l'Association.
91. Les frais d'adhésion, les cotisations et les autres revenus sont perçus en totalité par l'Association.
92. Lors d'une assemblée générale, les membres présents peuvent, par résolution spéciale, décréter qu'une cotisation spéciale devra être acquittée par chacun des membres de l'Association et en fixer le montant. Ils peuvent également décider de modifier le montant des frais d'adhésion.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

93. Le siège social de l'Association est établi à l'adresse que le Conseil d'administration déterminera.
94. Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu le sceau de l'Association. Le sceau est conservé dans un endroit sécuritaire au siège social de l'Association. Toute personne autorisée par le Conseil d'administration pour ce faire pourra utiliser le sceau.
95. Tout document requérant une signature officielle doit être signé par le (la) président(e) ou le (la) secrétaire ou les deux, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes n'ait/n'aient été autorisée/s par résolution du Conseil d'administration à signer à sa/leur place.

ANNEXE I – CRITÈRES DES CATÉGORIES DE MEMBRES

Catégorie	Type	Critères	Cotisation	Droit de vote
Actif	Personne atteinte	Personne atteinte ou ayant été atteinte d'un cancer pédiatrique diagnostiqué avant l'âge de 18 ans.	Exemption à vie	À 18 ans
	Parent	Père/mère biologique ou adoptif	Exemption pour la première année fiscale complète. Due annuellement par la suite.	
	Tuteur légal	Tuteur légal déclaré par un tribunal	Exemption pour la première année fiscale complète. Due annuellement par la suite.	
	Partenaire de vie	Conjoint(e) du parent demeurant à la même adresse que ce dernier	Due annuellement.	
	Fratrie	Fratrie ayant au moins un (1) lien sanguin avec la personne atteinte ou ayant été atteinte et/ou demeurant à la même adresse que cette dernière, lorsque la fratrie n'habite plus sous le même toit, celle-ci devient alors membre associé	Exemption pour la première année fiscale complète et/ou jusqu'à l'âge de 18 ans. Due annuellement par la suite.	
Associé	Familial ou individuel	Membre de la famille de la personne atteinte ou ayant été atteinte, non listé dans les membres actifs, demeurant ou non à la même adresse que la personne atteinte ou ayant été atteinte, ou tout individu démontrant de l'intérêt pour la cause.	Due annuellement.	Non (AGA) Oui (CA)